



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Transports scolaires

Question écrite n° 11626

### Texte de la question

M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme les dispositions qu'il compte prendre par voie de circulaire pour reconduire les conventions en cours dans le transport interurbain, et notamment dans le transport scolaire, en attendant la révision de la loi Sapin, qui se révèle matériellement inapplicable. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement quant à la révision de cette loi, et notamment si celle-ci sera inscrite à l'ordre du jour des assemblées.

### Texte de la réponse

Les conditions d'application au secteur particulier des transports scolaires de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ont suscité l'émotion des autorités organisant ces transports et des transporteurs qui les exécutent. Pour répondre à ces préoccupations, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a, par lettre du 2 février 1994, confié à M. Jean-Pierre Morelon, ingénieur général des ponts et chaussées, une mission de réflexion sur l'évolution des relations contractuelles entre les partenaires locaux et sur la situation économique et sociale du secteur. Il lui était demandé en outre, sur la base de son analyse, de faire des propositions permettant de rendre mieux applicables au secteur considérés les principes fixés par le législateur, à savoir : l'appel public systématique à candidatures, la limitation dans le temps des délégations de service public et la transparence des procédures, le maintien et le développement de la qualité de service, particulièrement nécessaire à ce type de transport, devant également demeurer une préoccupation constante. Au vu des conclusions de ce rapport et de ses propositions, un article de loi a été préparé. Il instaure un seuil financier au-dessous duquel les délégations de service public, en matière de transport scolaire, ne sont pas soumises aux procédures instituées par la loi du 29 janvier 1993 précitée. Cet article de loi sera soumis au Parlement dès la session de printemps.

### Données clés

**Auteur :** [M. Barbier Gilbert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11626

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 1994, page 984

**Réponse publiée le :** 11 juillet 1994, page 3589